

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **20 septembre 2021**, à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. En raison du contexte pandémique, le conseil tiendra également une consultation écrite portant sur ces demandes, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 16 juillet 2021. Aux fins de cette consultation, vos représentations ou commentaires doivent être transmis par écrit au bureau de la Ville, du **1<sup>er</sup> au 20 septembre 2021**, au plus tard **15 h**, en écrivant au soussigné à l'adresse courriel suivante :

[greffe@rimouski.ca](mailto:greffe@rimouski.ca)

ou au 205, avenue de la Cathédrale  
Case postale 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

4. Les demandes visées sont les suivantes :

#### Dérogation – 8, 8<sup>e</sup> Rue Est

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser l'empiètement de 1,01 mètre d'une résidence dans la marge latérale ouest. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'une résidence à 2,99 mètres de la ligne latérale ouest du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-339  (Règl. 820-2014)	La marge latérale minimale exigée est de 4,0 mètres.

Le 10 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

#### Dérogation – 367, montée Industrielle-et-Commerciale

Cette demande de dérogation est déposée afin de permettre l'installation d'une enseigne menu et d'une enseigne pré-menu électronique pour le service à l'auto d'un restaurant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'installation d'une enseigne pré-menu et d'une enseigne menu électronique pour le service à l'auto d'un restaurant.	Article 543.17  (Règl. 820-2014)	Une enseigne électronique au sol n'est pas autorisée pour un usage restaurant.

Le 10 août 2021 le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

#### Dérogation – 149, rue Adolphe-Tremblay

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser l'empiètement de 0,22 mètre d'une résidence et de 0,65 mètre d'une galerie dans la marge latérale nord-est. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>	<b>Norme</b>
Permettre l'empiètement d'une résidence à 1,28 mètre de la ligne latérale nord-est du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-377  (Règl. 820-2014)	La marge latérale minimale exigée est de 1,5 mètre.

Le 10 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

#### Dérogation – 611, chemin Beauséjour

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser l'empiètement de 2,23 mètres d'une résidence dans la marge avant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>	<b>Norme</b>
Permettre l'empiètement d'une résidence à 6,77 mètres de la ligne avant du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-343  (Règl. 820-2014)	La marge arrière minimale exigée est de 7,5 mètres.

Le 10 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

#### Dérogations – 194, avenue Léonidas Sud

Cette demande de dérogations est déposée afin de permettre l'installation d'une clôture d'une hauteur excédentaire de 0,8 mètre et l'aménagement d'une aire d'entreposage en cour avant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogations mineures :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>	<b>Norme</b>
Permettre l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres.	Article 262.A  (Règl. 820-2014)	La hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,2 mètre.
Permettre l'aménagement d'une aire d'entreposage en cour avant.	Article 226  (Règl. 820-2014)	L'entreposage extérieur en cour avant n'est pas autorisé pour un usage de location de véhicules et de machinerie.

Le 10 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

5. Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogations mineures peuvent être consultés :

- a) sur le site Internet de la Ville au : [www.rimouski.ca/consultations](http://www.rimouski.ca/consultations)
- b) au Service du greffe, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

**DONNÉ À RIMOUSKI, CE 1<sup>ER</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2021**



Le greffier  
Julien Rochefort-Girard, avocat